

L'ACTIVITÉ LÉGISLATIVE DES ORGANES DE L'ADMINISTRATION DANS LA SPHÈRE DU DROIT CIVIL DANS LE SYSTÈME JURIDIQUE POLONAIS

Ewa Łętowska

I

L'acte juridique fondamental régissant les transactions économiques en Pologne est le code civil (c.c.) de 1964. De même qu'en Hongrie et en U.R.S.S., nous avons adopté la conception de l'unité du droit civil. C'est ainsi que le c.c. se rapporte aussi bien aux transactions du secteur privé qu'à celles du secteur socialisé.

Pourtant, se rendant compte du fait que le commerce socialisé nécessite des modifications du droit plus fréquentes et des notions plus élastiques, quoique, parfois, aussi plus précises, on a prévu au c.c. même la possibilité de le compléter par des actes normatifs des organes de l'administration et même (dans certains cas) de déroger aux dispositions de ce code en les remplaçant par les actes en question. La décennie qui s'est écoulée depuis l'entrée en vigueur du c.c. polonais, nous offre la possibilité de présenter la situation juridique qui a été ainsi créée et de mentionner plusieurs problèmes issus de l'activité législative des organes de l'administration dans la sphère du droit civil.

1. Plusieurs raisons ont fait qu'on s'est décidé à englober dans les dispositions du droit civil non seulement les rapports entre personnes physiques, ainsi qu'entre celles-ci et les unités de l'économie socialisée (u.e.s.), mais aussi une partie des rapports entre les u.e.s.¹. C'est la critique de l'état antérieur à la codification qui en a été à l'origine. Les transactions dans le secteur socialisé étaient à cette époque régies par une série de dispositions émises par les organes de l'administration. Cette activité normative était fondée sur les dispositions générales en matière de compétences. En pratique, ces actes étaient reconnus comme prioritaires par rapport aux dispositions du code des obligations de 1934 qui, formellement, était également contraignant pour les transactions du secteur socialisé.

L'ambiguïté de la situation juridique créée par cette espèce de mosaïque a imposé la nécessité d'ordonner l'ensemble des actes normatifs des

¹Cf. *Code civil de la République Populaire de Pologne* (introduction par J. Wasilkowski), Varsovie 1966, p. 10 et suiv.

organes de l'administration et de former un seul système régi par des principes généraux clairs. Il fallait donc établir les principes fondamentaux des transactions du secteur socialisé par des actes — ou un acte — au niveau législatif. Cela aurait pu être soit le code civil soit le code économique. Les doutes qui subsistaient sur la nécessité, les critères ainsi que les possibilités réelles de faire distinguer le droit économique ont fait qu'on a estimé que ce droit n'était pas encore suffisamment mûr pour être codifié séparément. Dans cette situation, c'était surtout la codification alors en cours du droit civil qui donnait la possibilité de formuler les principes fondamentaux régissant l'ensemble des transactions économiques. La formulation dans le code des principes auxquels devraient répondre les transactions du secteur socialisé devait permettre d'extrapoler les grandes lignes à l'activité législative de l'administration. Ceci à son tour devait faciliter le contrôle de rétablissement des normes par les organes de l'administration ainsi que l'appréciation de cette activité législative d'après les critères découlant des principes généraux susmentionnés, précisés dans le c.c.

C'est donc l'idée d'assurer aux transactions du secteur socialisé une homogénéité juridique et politique des solutions y adoptées et de les soumettre à des orientations législatives homogènes qui a été à la base du principe de l'unité du droit civil. On pouvait y parvenir en attribuant au c.c. le rang d'acte fondamental (non subsidiaire) pour la majorité des rapports économiques, indépendamment de leur structure subjective.

Ainsi, cette conception avait entre autres pour but de s'opposer à la tendance donnant aux actes normatifs des organes de l'administration la priorité sur les dispositions du c.c.

2. La conception actuelle du l'unité du droit civil, contenue dans le c.c., est une solution de compromis. Dans deux dispositions (art. 2 et 384), le c.c. lui-même reconnaît aux organes supérieurs de l'administration le droit de compléter le système juridique par des actes normatifs émis par ces organes ou même de déroger, dans une certaine mesure, aux stipulations du code.

L'art. 2 du c.c. stipule que, « dans les cas où les besoins particuliers des transactions entre les unités de l'économie socialisée l'exigent, le Conseil des ministres ou un autre organe supérieur de l'administration d'État habilité par lui, peut régler les rapports résultant de ces transactions d'une manière qui déroge aux dispositions du présent Code ». Tandis que l'art. 384 § 1^{er} du c.c. prévoit que: « Le Conseil des ministres ou un autre organe supérieur de l'administration habilité par lui, peut fixer les conditions générales ou les contrats-types pour une catégorie déterminée de contrat entre les unités de l'économie socialisée ou entre ces unités et autres personnes ».

Ainsi qu'on le voit, ces deux dispositions renferment aussi bien des similitudes que des différences. Les sujets autorisés à émettre des actes normatifs sont identiques, à savoir le Conseil des ministres ou, sur son autorisation, un autre organe supérieur de l'administration, le plus souvent un ministre. L'étendue des dispositions est différente: l'art. 2 du c.c. ne porte que sur les rapports entre les u.e.s., tandis que l'art. 384 du c.c. permet d'établir les conditions générales et les contrats-types aussi pour les rapports dans lesquels une u.e.s. participe seulement en tant qu'une des parties (l'autre étant une personne physique). L'art. 2 du c.c. autorise les organes de l'administration à agir dans les cas où se présentent « des besoins particuliers des transactions »², tandis que l'art. 384 ne prévoit aucune limitation de ce genre.

Depuis l'adoption du c.c., ces deux dispositions ont éveillé l'intérêt de nombreux auteurs. Ce qui importait avant tout, c'était d'établir leur interprétation pratique concernant l'étendue admissible des actes normatifs émis par les organes de l'administration en vertu de ces dispositions. C'était une tâche d'autant plus urgente qu'on craignait qu'une exploitation démesurée des autorisations attribuées aux organes de l'administration ait pu faire « éclater » le code, ce qui aurait signifié la renonciation au but qu'on s'était fixé en décidant d'adopter le principe de l'unité du c.c.

C'est surtout l'art. 2 du c.c. qui éveillait des craintes, et cela non seulement parmi les civilistes³. On y voyait en effet une menace aussi bien pour le principe de l'unité du droit civil que pour les principes traditionnels régissant la hiérarchie des sources du droit. Il est à noter que le droit d'apprécier le besoin et l'étendue des dérogations aux dispositions du c.c. dans des actes normatifs émis par les organes de l'administration a été attribué par les articles 2 et 384 du c.c. aux organes mêmes de l'administration.

Il s'est établi assez rapidement, et non sans l'aide d'une interprétation légale particulière, une façon déterminée de comprendre et d'appliquer en pratique l'art. 2 du c.c., qui fait foi jusqu'à présent.

Dans la circulaire n° 87 du Président du Conseil des ministres du 18 XII 1964 sur les possibilités d'une substitution d'autorisation à un organe supérieur de l'administration autre que le Conseil des ministres, on exclut la possibilité d'habiliter en blanc et l'on impose de définir dans

² Par « transactions » on comprend ici les rapports portant sur l'échange de biens et de services. Les tentatives d'étendre l'interprétation de ce terme, faites par certains auteurs, n'ont été approuvées ni par la doctrine ni par la pratique.

³ Cf. H. Hot, *Uwagi o kodyfikacji prawa w PRL (Klauzule delegacyjne i derogacyjne) [Remarques sur la codification du droit en R.P.P. — Clauses délégatoires et dérogatoires]*, « Państwo i Prawo », 1970, n° 11.

l'autorisation non seulement le fait lui-même, mais aussi l'étendue des dérogations aux dispositions du c.c., et surtout on impose de définir concrètement « les besoins particuliers des transactions » lesquels décident tant de la nécessité d'une dérogation que de sa forme.

Ensuite, dans la circulaire n° 13 du Président du Conseil des ministres du 27 II 1965, on s'est prononcé pour l'application de l'art. 2 du c.c. uniquement dans les cas où les organes supérieurs de l'administration doivent déroger aux dispositions impératives du c.c. On a reconnu que les stipulations dispositives « peuvent être l'instrument permettant d'adapter les droits et les devoirs mutuels des parties aux besoins des transactions, et qu'elles doivent donc être appréciées sous l'angle de l'opportunité et non pas de leur conformité formelle avec les dispositions du code ». Cela a eu pour résultat qu'en émettant en vertu de l'art. 384 du c.c. des conditions générales et des contrats-types réglant (dans les rapports entre les u.e.s.) certaines questions de façon différente que ne le disposait le c.c., il n'était nécessaire ni de se référer à l'art. 2 du c.c. ni de réaliser les conditions qui y étaient prévues.

Une telle interprétation a été acceptée aussi bien en pratique que par certains théoriciens⁴.

3. Les dix ans qui se sont écoulés depuis l'entrée en vigueur du c.c., ne nous fournissent que six exemples ⁵ de la mise à profit de l'autorisation prévue à l'art. 2 de ce code.

Par contre, au cours de la même décennie, la pratique d'application de l'art. 384 a été beaucoup plus fournie. Cela est certainement dû au fait que les formalités liées à l'établissement des conditions générales et des contrats-types étaient beaucoup plus réduites que dans le cas de l'émission d'actes par les organes supérieurs de l'administration en vertu de l'art. 2 du c.c.

⁴ S. Rozmaryn, *Treść i zakres art. 2 kodeksu cywilnego a podstawy prawa obrotu gospodarczego* [Teneur et étendue de l'article 2 du code civil et fondements du droit des transactions dans le secteur socialisé], « Państwo i Prawo », 1969, n° 8-9.

⁵ Il s'agit des cas suivants: la dérogation aux dispositions du c.c. sur la durée de la garantie au titre des défauts physiques des choses et des manques quantitatifs dans les transactions avec l'étranger (résolution n° 18 du Conseil des ministres du 18 I 1967, Monitor Polski, 1967, n° 7, texte 32); la mise en application des conditions générales de livraison entre les entreprises des pays membres du C.A.E.M. de 1968 (rés. n° 266 du Conseil des ministres du 20 VII 1968, Monitor Polski n° 36, texte 252); la prescription des prétentions au moment de l'entrée en vigueur des conditions générales de livraison du C.A.E.M. dans leur rédaction de 1968 (résolution n° 266a du Conseil des ministres du 20 III 1968, non publiée); la dérogation aux stipulations du c.c. sur la durée des droits au titre de la garantie en cas de manques quantitatifs; résolution du Conseil des ministres du 3 VIII 1973 au sujet des contrats de vente et des contrats de livraison entre les u.e.s. (Monitor Polski, 1973, n° 36, texte 218; le

Dans ce cas, il est également caractéristique que le Conseil des ministres émettait en général lui-même les actes normatifs en vertu de l'art. 2 du c.c., tandis qu'il confiait en principe à d'autres organes supérieurs de l'administration la tâche d'émettre les actes d'application à l'art. 384 du c.c., en donnant à ces organes une délégation de pouvoirs adéquate.

En particulier, la résolution n° 97 du Conseil des ministres (qui n'est plus en vigueur actuellement) prévoyait une série d'autorisations permettant aux organes supérieurs de l'administration d'établir des conditions générales et des contrats-types⁶. Il convient de souligner que cette résolution renfermait aussi deux autorisations formulées de façon très générale. La première autorisait les ministres qui supervisaient l'activité des principaux producteurs de marchandises et les unités chargées de l'achat au producteur à établir les conditions générales des contrats de livraison, de vente, de courtage et de commission. La deuxième accordait aux ministres qui supervisaient les principaux exécutants des réparations de machines et d'autres installations le droit d'établir les conditions générales des contrats de réparation et de location de ces machines et installations.

Indépendamment de la résolution n° 97, jusqu'en 1970, le Conseil des ministres a accordé, en vertu de l'art. 384 du c.c., encore cinq autres autorisations permettant aux organes supérieurs de l'administration d'établir les conditions générales et les contrats-types⁷.

La réalisation de ces substitutions par les ministres a fait que, par exemple dans le domaine des contrats de vente et de livraison, indépen-

préambule contient ici une référence générale à l'art. 2 du c.c. sans indiquer quelle est l'étendue de la dérogation aux dispositions du c.c.); la résolution n° 56 du Conseil des ministres du 1^{er} III 1974 (Monitor Polski, 1974, n° 9, texte 65) sur l'autorisation de régler de façon différente de celle prévue au c.c. certaines conditions des contrats. Elle habilite à émettre, en vertu de l'art. 2 du c.c., des dispositions (arrêtés ministériels) différentes de celles du c.c. réglant la question de la conclusion des contrats (art. 72 du c.c.) et de la garantie au titre des malfaçons dans le bâtiment (art. 568 § 1^{er} du c.c.).

⁶ Cette résolution, ainsi que les problèmes de théorie que pose l'art. 384 du c.c., sont examinés dans le rapport de S. Buczkowski, *Contrats d'adhésion, contrats-types*, dans *Rapports polonais présentés au VIII^e Congrès international du Droit comparé*, Varsovie 1971, pp. 34 - 35.

⁷ Résolution n° 8 de 1966 (établissement des contrats-types pour la livraison de produits agricoles); résolution n° 323 de 1966 (conditions générales et contrats-types de divers genres, établis par le ministre de l'Industrie alimentaire et de l'Achat au producteur, le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Navigation); résolution n° 125 de 1967 (autorisant le Président du Comité de la petite production, le ministre de l'Économie communale et le ministre des Transports à établir les conditions générales ou les contrats-types de prestation des services à la population par les u.e.s.); résolution n° 122 de 1969 (établissement des conditions générales des contrats en matière de réalisation des investissements dans le bâtiment); résolution n° 93 de 1970 sur les conditions générales des contrats passés avec les entrepôts frigorifiques.

damment des conditions générales de vente, on s'est trouvé en présence de 17 arrêtés ministériels portant sur les conditions générales des contrats de vente de marchandises de diverses branches.

En 1973, la résolution n° 193 du Conseil des ministres du 3 VIII 1973 (Monitor Polski n° 36/1973, texte 219) a abrogé les dispositions autorisant les organes supérieurs de l'administration à établir les conditions générales et les contrats-types et a réglé cette question différemment. La résolution a groupé ensemble les autorisations jusqu'à présent dispersées et a accordé de nouvelles à quelques autres organes qui n'en disposaient pas. Une autre modification importante consiste ici en ce qu'actuellement l'autorisation d'établir les conditions générales des contrats de vente et de livraison de marchandises de diverses branches n'appartient plus aux ministres particuliers supervisant les principaux producteurs, mais au ministre des Finances. Cette dernière modification est l'effet d'une opinion unanime selon laquelle la dissémination selon les branches des compétences en matière d'établissement des conditions générales de vente et de livraison facilite une émission d'actes qui n'est pas toujours fondée. D'autre part, étant donné que la résolution n° 193 a maintenu en vigueur les conditions générales et les contrats-types émis en vertu des autorisations antérieures, on a décidé de procéder à la vérification et à la réduction du nombre des conditions générales des contrats, et surtout celles portant sur la vente. Les travaux dans ce domaine sont déjà en cours.

II

1. Ainsi qu'on le voit, quoique le rang du c.c. en tant qu'acte normatif fondamental réglant les problèmes des transactions économiques soit incontestablement plus élevé, les possibilités d'émission par les organes de l'administration d'actes régissant les rapports de droit civil sont relativement importantes. Cela nous incite à nouveau à poser la question si ce fait ne menace pas de « faire éclater » le système de droit civil, ce qui reviendrait à renoncer aux buts pour lesquels il a été conçu et qui ont présidé à la codification du droit civil sur la base de l'unité de ce droit.

Malgré la progression du processus de différenciation du droit civil dû à l'activité législative des organes de l'administration, une opinion prévaut que le compromis dont les articles 2 et 384 du c.c. sont l'expression est une réussite et que l'unité du droit civil conserve sa valeur en tant que principe directeur du droit positif régissant les transactions économiques⁸.

⁸ S. Grzybowski, *Koncepcja jedności prawa cywilnego na tle postanowień art. 2 i 384 k.c.* [La conception de l'unité du droit civil d'après les stipulations des art. 2 et 384 du c.c.] « Studia Prawnicze », 1970, n° 26/27.

Par contre, le perfectionnement des garanties prévenant l'expansion exagérée et injustifiée de l'activité législative des organes de l'administration dans la sphère du droit civil est une question qui conserve toute son actualité.

2. Pour ce qui est de ce dernier problème, il faut mentionner tout d'abord les postulats de perfectionner la procédure liée à la réalisation des autorisations prévues aux articles 2 et 384 du c.c.

Ainsi que nous l'avons déjà mentionné, l'émission d'actes normatifs par les organes de l'administration en vertu de l'art. 2 du c.c. est plus sévèrement réglementée que celle des conditions générales et des contrats-types en vertu de l'art. 384 du c.c. C'est pourquoi, certains auteurs se prononcent en faveur de l'application des limitations prévues à l'art. 2 du c.c. aussi lors de l'établissement des conditions générales et des contrats-types. Différents auteurs partent du principe qu'entre ces deux dispositions il existe un rapport de croisement d'hypothèses (interprété de façon plus large ⁹ ou plus restrictive ¹⁰ par les adeptes de cette thèse). Il est évident que cette opinion n'est valable que dans les situations dans lesquelles les conditions générales ou les contrats-types, dont il est question à l'art. 384 du c.c., concernent les accords sans participation des personnes physiques.

D'autres propositions de rationaliser la pratique actuelle sont basées sur la conviction que l'art. 2 du c.c. doit être interprété de façon plus restrictive que cela ne semble découler de sa formulation grammaticale ¹¹.

On souligne aussi qu'il est nécessaire que le Conseil des ministres observe, lorsqu'il émet lui-même un acte d'après l'art. 2 du c.c., le principe de préciser dans cet acte le caractère et l'étendue de la dérogation aux dispositions légales; la référence formelle à l'art. 2 du c.c. est ici insuffisante. Le principe de l'autorisation matérielle est de rigueur (circulaire n° 87 précitée du Président du Conseil des ministres) au cas où le Conseil des ministres ne voudrait pas émettre lui-même un acte en question en vertu de l'art. 2 du c.c. et autoriserait à le faire un organe supérieur de l'administration.

⁹ E. Łętowska, *Prawotwórstwo organów administracji w sferze prawa cywilnego* [L'activité législative des organes de l'administration dans la sphère du droit civil], «Państwo i Prawo», 1973, n° 12.

¹⁰ Ś. Grzybowski, *op. cit.*; A. Ohanowicz; *Zobowiązania. Zarys według kodeksu cywilnego. Część ogólna* [Les obligations. Précis d'après le code civil. Partie générale], Warszawa - Poznań 1965, p. 137.

¹¹ C. Przymusiński, *Problematyka stosowania prawa cywilnego w obrocie społecznym* [Les problèmes de l'application du droit civil aux transactions dans le secteur socialisé], «Przegląd Ustawodawstwa Gospodarczego», 1973, n° 4.

III

1. Après l'adoption du code civil quelques auteurs polonais ont exprimé l'opinion qu'étant donné l'introduction des articles 2 et 384 au c.c., aucune norme établie par un organe de l'administration ne peut entrer dans la composition du système de droit civil positif si elle n'est pas émise en tant que réalisation des deux dispositions précitées.

Cette façon extrémiste de concevoir la question ne pouvait être acceptée puisque, en effet, les organes de l'administration sont habilités à émettre des actes normatifs d'application concernant les rapports de droit civil non seulement par les articles 2 et 384 du c.c., mais aussi par d'autres normes du code, ainsi que par diverses lois détaillées. Ainsi, rien ne s'oppose à ce que la législation augmente le nombre des autorisations soit dans le c.c. soit dans les lois détaillées. C'est pourquoi, la motivation susmentionnée n'est pas convaincante.

Par contre, il faut accepter l'opinion qui met en question les possibilités de la création de normes par les organes de l'administration au cas où cette activité ne découle pas d'une autorisation légale expresse (y compris les articles 2 et 384 du c.c.).

En effet, si l'on admettait que les organes de l'administration sont habilités à créer des normes dans la sphère du droit civil uniquement sur la base d'une norme générale de compétence ou d'après le pouvoir de diriger les unités qui leur sont subordonnées, on aurait pu douter de la réalité du principe de l'unité du droit civil et de l'homogénéité de cette branche du droit en tant que système.

Pourtant, cela ne signifie pas qu'on doive contester aux organes de l'administration la possibilité d'émettre, dans la sphère du droit civil, des actes fondés sur une norme générale de compétence ou sur le pouvoir de ces organes de diriger l'activité des unités qui leur sont subordonnées. Une telle critique aurait été injustifiée et, de plus, elle n'aurait pas eu de conséquences pratiques. Par contre, tout en acceptant le fait que les organes de l'administration peuvent émettre des instructions, des circulaires et autres actes du même genre, il faut dénier à ces actes tout caractère normatif et y voir uniquement des actes d'instruction adressés aux unités qui leur sont subordonnées¹².

¹² Ces derniers temps la théorie polonaise du droit constitutionnel et administratif soulève souvent les problèmes des actes d'instruction, de leur caractère et de leur efficacité. Cf. H. Rot, *Kierunki doskonalenia działalności prawotwórczej naczelných organów administracji* [Les orientations du perfectionnement de l'activité législative

Lorsque les actes d'instruction de ce genre portent sur les transactions économiques, donc sur la sphère du droit civil, le fait qu'on leur dénie tout caractère normatif exclue la possibilité de modeler directement par voie de ces actes les rapports contractuels. Ainsi, une dérogation à la teneur de l'acte d'instruction n'entraînera pas la nullité du contrat conclu contrairement à cet acte, mais seulement (et au maximum) une responsabilité disciplinaire du travailleur qui a traité l'affaire contrairement à l'acte d'instruction reçu. Pour que le texte d'un tel acte puisse régir les droits et les obligations des parties contractantes, il doit être indu au contrat passé par les parties.

Le fait de dénier tout caractère normatif aux actes d'instruction émis par les organes de l'administration en vertu de la norme générale de compétence ou du pouvoir de diriger l'activité des unités subordonnées, et qui portent sur les transactions économiques, a un effet bénéfique aussi bien pratique que théorique.

Premièrement, il prévient une extension préjudiciable du système de droit positif laquelle entraîne toujours la désagrégation de ce droit et l'affaiblissement de l'homogénéité de sa conception.

Deuxièmement, il garantit le maintien d'une hiérarchie appropriée des sources du droit, ce qui a une importance capitale pour assurer la légalité dans l'État socialiste.

Troisièmement, il exerce une influence positive sur la conscience juridique des citoyens qui sont exemptés de l'obligation de prendre connaissance des actes d'instruction, sachant qu'ils ne seront pas surpris par l'application de ces actes aux rapports légaux découlant des contrats signés.

Quatrièmement enfin, la limitation de l'efficacité des actes d'instruction fait qu'ils deviennent moins attrayants en tant que forme de diriger l'activité des unités subordonnées. Cet aspect de la question ne doit pas être sous-estimé, étant donné que nous avons en général affaire à une activité démesurée des organes de l'administration dans ce domaine.

IV

La création de normes par les organes de l'administration dans la sphère du droit civil est encore liée à une autre question. Dernièrement, on consacre en Pologne une attention plus grande qu'auparavant aux problèmes de la protection du consommateur. Cela découle entre autres des principes de la politique sociale menée par le gouvernement et le parti et dont

des organes supérieurs de l'administration], «Państwo i Prawo », 1974, n° 4, et la littérature y citée.

les orientations ont été précisées dans la résolution du VI^e Congrès du POPU.

L'un des aspects de la protection du consommateur est la question de savoir comment mieux protéger les citoyens participant aux transactions économiques contre les dispositions des contrats imposés unilatéralement par une partie plus forte du point de vue économique, disposant d'un personnel spécialisé et constituant souvent un mécanisme économique compliqué, comme le sont en général les u.e.s. Ces dernières, mues par les principes mal conçus du calcul économique ou par la routine professionnelle, sont parfois enclines à établir leurs rapports avec la clientèle de la manière la plus avantageuse pour elles-mêmes, au détriment du consommateur¹³. Ce comportement est souvent provoqué par des actes d'instruction émis par l'autorité de tutelle d'une u.e.s., qui l'incitent à établir un contrat ainsi conçu.

Afin de mettre fin à ce genre de pratiques, on a émis, en vertu de l'art. 384 du c.c., deux actes normatifs réglant la question de la protection de divers genres de services prêtés aux personnes physiques¹⁴. Dans ces actes, certaines questions « névralgiques » (responsabilité des parties, conséquences des retards, peines conventionnelles) ont été résolues au profit du consommateur, de façon impérative et plus détaillée que ne le faisaient, dans ce domaine, les stipulations dispositives du c.c.

Par là même, les actes normatifs émis par le Président du Comité de la petite production et par le ministre des Transports et déterminant les conditions générales des contrats de prestation de services à la population, sont devenus un instrument de protection du consommateur¹⁵. Celui-ci est ainsi protégé contre les pratiques préjudiciables des u.e.s. et contre l'imposition des contrats conçus selon les instructions qui tiennent insuffisamment compte de l'intérêt national général.

¹³ Cf. à ce sujet W. Czachórski, *Contrat-type et contrat d'adhésion. Rapport général au VIII^e Congrès de droit comparé*, Pescara 1970 (polycopié).

¹⁴ Arrêté du Président du Comité de la petite production contenant les conditions générales des contrats de prestation de certains services à la population par les u.e.s. dans le domaine de la réparation et de l'entretien des objets, ainsi que de l'exécution d'objets sur commande privée (Monitor Polski, 1968, n° 50, texte 350); arrêté du ministre des Transports sur les conditions générales des contrats de prestation des services à la population par les stations-service des u.e.s. (Monitor Polski, 1971, n° 27, texte 172). Ces deux arrêtés ont été émis en vertu de la résolution n° 125 du Conseil des ministres citée sous 7).

¹⁵ Cela a été déjà souligné dans la jurisprudence des tribunaux. Cf. *Orzeczenie Sądu Najwyższego z 12 XII 1972, III CRN 322172 [L'arrêt de la Cour Suprême du 12 XII 1972, III CRN 322/72]*, *Orzecznictwo Sądu Najwyższego (Seria Cywilna)* [Jurisprudence de la Cour Suprême — Série civile], 1973, n° 10, texte 175.

V

Cette esquisse des problèmes liés à l'activité législative des organes de l'administration dans la sphère du droit civil n'épuise pas toutes les questions liées au sujet. Les auteurs continuent à discuter vivement certains problèmes qu'on ne peut considérer comme résolus et réglés ni en théorie ni en pratique.